

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01714

Numéro SIREN : 420 916 918

Nom ou dénomination : AIRBUS OPERATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001916

Airbus Operations
Société par actions simplifiée au capital de 1.008.826.931 euros
Siège social : 316 route de Bayonne, 31060 Toulouse
420 916 918 RCS Toulouse
(La « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ADOPTÉES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 2023

La société Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 3 576 769 Euros, domiciliée au 2, rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Toulouse 383 474 814, représentée par Monsieur Edouard Eltvedt, dûment habilité à cet effet,

Associé unique de la Société (l'"Associé Unique"),

APRÈS AVOIR PRIS ACTE DE CE QUI SUIVIT :

- La société Ernst & Young et Autres, commissaires aux comptes de la Société et les représentants du Comité Social et Économique ont été avisés des présentes ;
- Monsieur Antoine Legoux, désigné en qualité de commissaire aux apports, a également été préalablement avisé des présentes.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre de la réorganisation interne du groupe Airbus (le "Groupe"), dont l'objectif est de simplifier les structures juridiques, il est prévu, au titre d'un contrat d'apport d'actions en date du 11 Décembre 2023 (le "**Contrat d'Apport**"), que la société Airbus SE, société européenne de droit néerlandais, dont le siège social est situé Mendelweg 30, 2333 CS Leiden, Pays Bas, immatriculée auprès du registre du commerce néerlandais (Handelsregister) sous le numéro 24288945 ("Airbus SE") apporte à la Société, dans les termes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 du Contrat d'Apport, 1,787,649 actions numérotées de 50,492,963 à 52,280,611, inclus, (les « **Actions Apportées** ») qu'elle détient dans le capital de la société Airbus Operations, S.L., société de droit espagnol, au capital de 50.492.962,00 euros, ayant son siège social Avda. John Lennon s/n, 28906, Getafe, Madrid, Espagne, immatriculée auprès de Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid, Volume 16,434, Feuille 1, Section 8ème, Page M-279526, 1ère inscription, avec numéro d'identification fiscal (NIF) B-82875055 (l'"**Apport**").

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 7 novembre 2023, Monsieur Antoine Legoux a été nommé en qualité de commissaire aux apports, chargé, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport et d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 alinéa 2 du Code de commerce (le "Commissaire aux Apports").

ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- (a) le rapport du Président de la Société ;
- (b) un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- (c) le Contrat d'Apport ;
- (d) le rapport établi par Monsieur Antoine Legoux, Commissaire aux Apports, ayant fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 14 décembre 2023 ;
- (e) le texte des projets de décisions soumises à l'approbation de l'Associé Unique ; et
- (f) le projet de statuts modifiés de la Société.

A, conformément aux statuts de la Société, adopté par le présent acte des décisions sur l'ordre du jour suivant:

1. Approbation de l'Apport et de l'évaluation des Actions Apportées;
2. Emission, en rémunération de l'Apport des Actions Apportées, de 1 492 814 actions ordinaires nouvelles de la Société, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assorties d'une prime d'Apport global égale à 24 891 334.32 Euros;
3. Modification corrélative des Statuts;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
5. Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis l'Associé Unique statue sur les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation de l'Apport

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- (i) du Contrat d'Apport, aux termes duquel Airbus SE apporte à la Société les Actions Apportées, moyennant l'émission par la Société de :
 - 1 492 814 actions ordinaires nouvelles de la Société, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, au profit d'Airbus SE,au titre d'une augmentation de capital de 1 492 814 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 24 891 334.32 euros ;
- (ii) du rapport du Président de la Société ; et

(iii) du rapport du Commissaire aux Apports,

approuve :

- (a) les termes desdits rapports ;
- (b) l'évaluation de l'Apport des Actions Apportées par Airbus SE, telle que présentée dans le rapport du Commissaire aux Apports ;
- (c) le Contrat d'Apport, dans toutes ses stipulations, aux termes duquel Airbus SE apporte à la Société les Actions Apportées ; et
- (d) les conditions, l'évaluation et la rémunération stipulées au Contrat d'Apport, ainsi que l'Apport lui-même des Actions Apportées au profit de la Société.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

Emission, en rémunération de l'Apport des Actions Apportées, de 1 492 814 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, au titre d'une augmentation de capital d'un montant total de 1 492 814 Euros, assortie d'une prime d'apport globale de 24 891 334.32 Euros

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- (i) du Contrat d'Apport ;
- (ii) du rapport du Président de la Société ;
- (iii) du rapport du Commissaire aux Apports ;

et après avoir rappelé que, conformément à la première décision qui précède, il a été approuvé l'Apport à la Société des Actions Apportées par Airbus SE ainsi que l'évaluation dudit Apport et les modalités de sa rémunération,

décide :

- (a) l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1 492 814 euros, par la création et l'émission de 1 492 814 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 Euro chacune (les "**Actions Nouvelles**"), entièrement libérées, et attribuées à Airbus SE en rémunération de son apport, assortie d'une prime d'apport globale (la "**Prime d'Apport**") d'un montant de 24 891 334.32 Euros, laquelle sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société;

- (b) que les frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport pourront être imputés sur la Prime d'Apport, laquelle pourra également recevoir toute affectation ultérieure qui serait décidée par les associés de la Société ; et
- (c) que les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes de la Société de même catégorie et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique de la Société.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la Société, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6. APPORTS

L'alinéa suivant est inséré en fin d'article :

"Suivant acte sous seing privé en date du 26 décembre 2023, l'associé a décidé une augmentation du capital social d'un montant de EUR 1 492 814, par voie d'apport en nature fait par la société Airbus SE, société européenne de droit néerlandais, dont le siège social est situé Mendelweg 30, 2333 CS Leiden, Pays Bas, immatriculée auprès du Registre du commerce néerlandais (Handelsregister) sous le numéro 24288945, à la Société de la totalité des titres qu'elle détenait dans le capital de la société Airbus Operations, S.L., société de droit espagnol, au capital de 50.492.962,00 euros, ayant son siège social Avda. John Lennon s/n, 28906, Getafe, Madrid, Espagne, immatriculée auprès de Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid, Volume 16,434, Feuille 1, Section 8ème, Page M-279526, 1ère inscription, avec numéro d'identification fiscal (NIF) B-82875055 évalués à EUR 26 384 148,32. En rémunération de cet apport, il a été émis 1 492 814 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, assortie d'une prime d'apport globale de EUR 24 891 334,32, intégralement attribuées à la société Airbus SE."

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à 1 010 319 745 euros. Il est divisé en 1 010 319 745 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Cette décision est adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport

L'Associé Unique constate la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives visées à l'article 4 du Contrat d'Apport et, par conséquent, la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société objet des décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée des présentes aux fins d'effectuer toutes les formalités légales requises.

Cette décision est adoptée.



Airbus SAS

Représentée par M. Edouard Eltvedt

Certifié conforme

Alain Fauré
Président



STATUTS

« Airbus Operations »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 010 319 745 euros

Siège social 316, route de Bayonne, 31060 TOULOUSE

RCS Toulouse 420 916 918

modifiés le 26 décembre 2023

ARTICLE 1 – FORME

La Société, initialement constituée sous la forme d'une Société Anonyme le 20 novembre 1998 sous le nom de Floriane, puis le 24 août 2001 sous le nom d'Airbus Holding, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Toulouse 420 916 918, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire le 30 juin 2009.

La Société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- (a) la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la customisation, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après-vente, la fourniture de pièces de rechange et tous autres services auxiliaires relatifs :
 - (i) aux Avions Civils :
 - les avions de transport civil à voilures fixes de plus de 100 sièges (dans la configuration classe unique) (les "**Avions Civils**") ; et
 - les dérivés des Avions Civils ;
 - (ii) aux avions de transport militaire, aux avions ravitailleurs militaires et aux autres applications militaires :
 - les dérivés des Avions Civils constituant des plates-formes pour les applications militaires (avions verts seulement) en ce inclus toutes les modifications afférentes aux avions que seul le fabricant de la cellule est en mesure de modifier (avions verts seulement) ;
 - les avions de transport militaire (en ce inclus l'A400M) ; et
 - les avions ravitailleurs militaires ; ainsi que
 - (iii) aux avions suivants : Bréguet Atlantique, Corvette, Nord 262, Transall, et BAC1-11;

- (b) la conception ou la fabrication, en qualité de sous-traitant, de tous composants, sous- assemblage ou sous-ensemble pour aéronefs ;
- (c) la gestion des actifs dont la Société est responsable ;
- (d) la commercialisation des appareils d'occasion accessoirement aux autres activités de la Société telles que ressortant du présent article ;
- (e) le financement des ventes et les activités liées au financement de la Société, accessoirement à son activité telle que ressortant du présent article;
- (f) la conduite et le développement de l'activité de la Société telle que ressortant du présent article ;
- (g) la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant à l'objet décrit au présent article, ainsi que la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités ; et plus généralement
- (h) les opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris l'activité de formation professionnelle continue se rattachant directement ou indirectement à l'objet social décrit au présent article.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "Airbus Operations".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 316 route de Bayonne 31060 Toulouse, France.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de la collectivité des Associés ou, selon le cas, l'Associé Unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

1)- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 250.000 F en numéraire correspondant à la valeur nominale des 2.500 actions composant le capital social.

2)- Par décision de l'Assemblée Générale mixte Ordinaire et Extraordinaire du 11 juillet 2001 :

- le capital a été réduit à 230.352 F, par apurement du report à nouveau déficitaire à hauteur d'un montant de 19.648 F, divisé en 230.352 actions d'une valeur nominale de 1 F,

- le capital social ainsi obtenu, à savoir 230.352 F, a été converti en euros pour être porté à un montant de 35.116,93601 €,

- le capital social a ensuite été réduit d'un montant de 0,13601 €, affecté à un poste de réserve indisponible, pour s'établir à un montant de 35.116,80 €, divisé en 5 actions d'une valeur nominale unitaire égale à 7.023,36 €, et

- la valeur nominale des actions a été réduite à 1 €, chacune des 5 actions étant assorties d'une prime d'émission de 7022,36 €.

A l'issue de ces opérations, le capital s'établit à 5 €, divisé en 5 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

3)- Suivant acte sous seing privé à Paris en date du 3 juillet 2001, approuvé le 11 juillet 2001 par l'Assemblée Générale Extraordinaire, EADS AIRBUS S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 1.000.081 € dont le siège social est au 37 boulevard

de Montmorency à Paris 16^e (75), 383.474.814 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société, pour un montant global de 229.532.426 €, de la totalité de sa participation dans AIRBUS FRANCE S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 76.558.233 € dont le siège social est au 316 route de Bayonne à Toulouse (31), 393.341.532 R.C.S. Toulouse ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 961.968 € par émission de 961.968 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société EADS AIRBUS S.A.S., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 961.973 €, divisé en 961.973 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

4)- Suivant acte sous seing privé à Paris en date du 3 juillet 2001, approuvé le 11 juillet 2001 par l'Assemblée Générale Extraordinaire, EADS AIRBUS S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 1.000.081 € dont le siège social est au 37 boulevard de Montmorency Paris 16^e (75), 383.474.814 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société, pour un montant global de 50.492.962 €, de la totalité de sa participation dans la société EADS AIRBUS, S.L., société de droit espagnol dont le siège social est à Avenida de John Lennon s/n à Getafe (Madrid), Espagne ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 145.154 € par émission de 145.154 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société EADS AIRBUS S.A.S., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 1.107.127 €, divisé en 1.107.127 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

5)- Suivant acte sous seing privé à Paris en date du 3 juillet 2001, approuvé le 11 juillet 2001 par l'Assemblée Générale Extraordinaire, EADS AIRBUS S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 1.000.081 € dont le siège social est au 37 boulevard de Montmorency Paris 16^e (75), 383.474.814 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société, pour un montant global de 963.500 €, de la totalité de sa participation dans la société EADS AIRBUS Beteiligungs GmbH, société de droit allemand dont le siège social est à Ottobrunn, Landkreis München, Allemagne ; en contrepartie de la valeur de cet

apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 915.498 € par émission de 915.498 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société EADS AIRBUS S.A.S., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 2.022.625 €, divisé en 2.022.625 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

6)- Suivant acte sous seing privé à Paris en date du 3 juillet 2001, approuvé le 11 juillet 2001 par l'Assemblée Générale Extraordinaire, EUROPEAN AERONAUTIC DEFENCE AND SPACE COMPANY EADS N.V., société de droit hollandais dont le siège social est à Le Carré, Beechavenue 130-132, 1119 PR à Schiphol-Rijk, Pays-Bas, a fait apport à la Société, pour un montant global de 61.500 €, de la totalité de sa participation dans la société EADS AIRBUS Beteiligungs GmbH, société de droit allemand dont le siège social est à Ottobrunn, Landkreis München, Allemagne ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 58.436 € par émission de 58.436 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société EUROPEAN AERONAUTIC DEFENCE AND SPACE COMPANY EADS N.V., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 2.081.061 €, divisé en 2.081.061 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

7)- Suivant acte sous seing privé à Blagnac en date du 27 novembre 2001, approuvé le 11 décembre 2001 par l'Assemblée Générale Extraordinaire, AIRBUS S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 € dont le siège social est au 1 rond-point Maurice Bellonte à Blagnac (31), 383.474.814 R.C.S. Toulouse, a fait apport à la Société, pour un montant global de 2.900.000.000 €, de la totalité de sa participation dans AIRBUS U.K. Limited, société de droit anglais dont le siège social est à New Filton House, Filton à Bristol (BS99 7AR), Royaume-Uni ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 412.908 € par émission de 412.908 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société AIRBUS S.A.S., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 2.493.969 €, divisé en 2.493.969 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

8)- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juin 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 743.831.136 euros par voie d'apport en numéraire, pour être porté à 746.325.105 euros.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 746.325.105 €, divisé en 746.325.105 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

9)- Suivant acte sous seing privé à Toulouse en date du 28 novembre 2008, approuvé le 17 décembre 2008 par l'Assemblée Générale Extraordinaire, Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 euros, dont le siège social est situé 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814, a fait apport à la Société, pour un montant de 840.029.218 euros, d'une créance à l'encontre de la société Airbus Deutschland GmbH, société de droit allemand, filiale de la Société, au titre d'un contrat de prêt en date du 28 novembre 2008 conclu entre Airbus Deutschland GmbH et Airbus SAS. En contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 52.501.826 euros par émission de 52.501.826 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission totale de 787.527.392 euros, représentant une prime d'émission d'environ 15 euros par action compte tenu des arrondis, entièrement libérées et attribuées à la société Airbus SAS.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 798.826.931 euros, divisé en 798.826.931 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

10)- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2008, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 30.000.000 euros pour le porter de 798.826.931 euros à 828.826.931 euros, par voie d'émission de 30.000.000 d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises avec une prime d'émission de 19 euros par action, soit une prime d'émission totale de 570.000.000 d'euros, souscrites par la société Airbus SAS et libérées intégralement par versement

d'espèces le 31 décembre 2008 tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par la banque Calyon.

11)- Suivant le traité de fusion signé le 16 avril 2009 entre la Société et la société Airbus France SAS société par actions simplifiée au capital de 76.558.233 euros, dont le siège social est situé 316, route de Bayonne, 31060 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 393 341 532, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé le 30 juin 2009 (i) l'apport à la Société par la société Airbus France SAS, société absorbante, de l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif, avec effet rétroactif, notamment d'un point de vue comptable et fiscal, au 1 janvier 2009, et sans augmentation de capital (ii) la transformation de la Société en société par actions simplifiées et (iii) le texte des statuts de la Société dans sa nouvelle forme.

12)- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2014, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 150.000.000 euros par création de 150.000.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 9 euros par action, soit une prime d'émission totale de 1.350.000.000 euros, souscrites par la société Airbus SAS et libérées intégralement par versement d'espèces le 14 avril 2014 tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par la banque Crédit Agricole CIB.

13) – Par décision de l'associé unique en date du 3 décembre 2020, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 30.000.000 euros par création de 30.000.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites par la société Airbus SAS et libérées intégralement par versement d'espèces le 8 décembre 2020 tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par la banque NATIXIS.

14) - Suivant acte sous seing privé en date du 26 décembre 2023, l'associé a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de EUR 1 492 814, par voie d'apport en nature fait par la société Airbus SE, société européenne de droit néerlandais, dont le siège social est situé Mendelweg 30, 2333 CS Leiden, Pays Bas, immatriculée auprès du Registre du commerce néerlandais (Handelsregister) sous le numéro 24288945, à la Société de la totalité des titres qu'elle détenait dans le capital de la société Airbus

Operations, S.L., société de droit espagnol, au capital de 50.492.962,00 euros, ayant son siège social Avda. John Lennon s/n, 28906, Getafe, Madrid, Espagne, immatriculée auprès de Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid, Volume 16,434, Feuille 1, Section 8ème, Page M-279526, 1ère inscription, avec numéro d'identification fiscal (NIF) B-82875055 évalués à EUR 26 384 148,32. En rémunération de cet apport, il a été émis 1 492 814 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, assortie d'une prime d'apport globale de EUR 24 891 334,32, intégralement attribuées à la société Airbus SE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 010 319 745 euros. Il est divisé en 1 010 319 745 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut-être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.
- 8.2 La collectivité des Associés (ou selon le cas, l'Associé Unique) est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation ou une réduction du capital social. Elle (II) peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation ou la réduction de capital décidée ou autorisée, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1 Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

- 9.3 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire(s) sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.3 A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 11.2 La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée Générale.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de titres, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation, ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

- 11.3 Les actions sont librement cessibles sauf exceptions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2 Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 12.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés ou, selon le cas, aux décisions de l'Associé Unique.
- 12.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 12.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 12.6 A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE (PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE- COMITE DES ADMINISTRATEURS)

14.1 PRESIDENT

- 14.1.1 La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des Associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.1.2 Le Président est désigné par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, ou selon le cas, par l'Associé Unique, pour une durée limitée ou illimitée. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans préavis ni indemnité.
- 14.1.3 Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés (ou selon le cas, à l'Associé Unique) et au Comité des Administrateurs. Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée limitée.

14.1.4 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1.5 Le Président peut percevoir, sur décision expresse des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

14.2 DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.2.1 DIRECTEUR GENERAL

14.2.1.1 Sur proposition du Président, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, ou selon le cas, l'Associé Unique, peut nommer un Directeur Général, personne physique, choisi parmi ou en dehors des Associés, pour assister le Président en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Il peut être révoqué à tout moment par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, ou selon le cas, l'Associé Unique, sans préavis ni indemnité.

14.2.1.2 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure qui viendrait à modifier ses pouvoirs, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers. Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée limitée.

14.2.1.3 La Société est engagée par les actes du Directeur Général dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 14.1.4 des Statuts.

14.2.1.4 Le Directeur Général peut percevoir, sur décision expresse de la collectivité des Associés, ou selon le cas, de l'Associé Unique, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

14.2.2 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.2.2.1 Sur proposition du Président, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, ou selon le cas, l'Associé Unique peut nommer une ou

plusieurs personne(s) physique(s) en qualité de Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

La décision, selon le cas des Associés ou de l'Associé Unique, nommant le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) fixe la durée de son ou leur mandat ainsi que les éventuelles limitations à l'étendue de ses ou leurs pouvoirs.

14.2.2.2 Le Directeur Général Délégué a la qualité de dirigeant social et est investi des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager à titre habituel la Société vis-à-vis des tiers dans la limite de (i) l'objet social de la Société, (ii) des pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés, ou selon le cas, de l'Associé Unique, qui le nomme ou de toute décision ultérieure des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique qui viendrait à modifier ses pouvoirs.

14.2.2.3 Le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.2.4 La démission du Directeur Général Délégué ne sera valable que si elle est adressée, selon le cas aux Associés ou à l'Associé Unique, par écrit par tout moyen y compris par télécopie.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur proposition du Président, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, ou par l'Associé Unique, selon le cas. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 COMITE DES ADMINISTRATEURS

14.3.1 Composition du Comité des Administrateurs

Le Comité des Administrateurs de la Société est composé de six (6) à douze (12) membres choisis parmi ou en dehors des Associés, dont le Président, le Directeur Général et deux (2) administrateurs représentant les salariés de la Société.

14.3.2 Les administrateurs représentant les salariés du Comité des Administrateurs

Les deux administrateurs représentant les salariés sont désignés par chacune des deux organisations syndicales représentatives ayant obtenues le plus de suffrage

exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles des titulaires du comité d'entreprise de la Société.

Les administrateurs représentant les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société antérieur de deux années au moins à leur désignation et correspondant à un emploi effectif.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est fixée à six (6) ans courant à compter de leur désignation.

En cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés, par décès, démission, révocation, rupture de son contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, son remplaçant, désigné par l'organisation syndicale concernée, entrera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il est précisé que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organisation syndicale concernée ne porte pas atteinte à la tenue d'une ou des réunion(s) du Comité des Administrateurs et à validité de ses délibérations.

Les modalités d'octroi d'un crédit d'heures aux administrateurs représentant les salariés pour exercer utilement leur mandat sont fixées par le Comité des Administrateurs.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les administrateurs représentant les salariés :

- ont les mêmes droits que les autres administrateurs du Comité des Administrateurs ;
- ont voix délibérative dans les délibérations ;
- sont tenus aux mêmes obligations que les autres administrateurs du Comité des Administrateurs ; et
- ont droit au remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

Les administrateurs représentant les salariés peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, selon le cas. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

14.3.3 Les autres administrateurs du Comité des Administrateurs

Les autres administrateurs du Comité des Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés ou selon le cas, par l'Associé Unique. La durée de leurs fonctions est limitée ou illimitée.

Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des Associés ou selon le cas, par l'Associé Unique.

14.3.4 Le Comité des Administrateurs est présidé par le Président.

14.3.5 Le Comité des Administrateurs dispose des pouvoirs suivants :

- détermination de la politique générale de la Société ;
- arrêté des comptes annuels à soumettre à l'approbation de la collectivité des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique ;
- approbation du rapport de gestion du Président à la collectivité des Associés ou selon le cas, l'Associé Unique ;
- distribution d'acompte sur dividende ;
- délibération sur tout point soumis à son approbation par le Président.

14.3.6 Le Comité des Administrateurs est convoqué par le Président (ou à sa demande par le Directeur Général) qui en fixe l'ordre du jour, la date et le lieu. Le Comité des Administrateurs peut se tenir par voie de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique.

En cas d'absence ou empêchement du Président, le Directeur Général préside la séance.

Le Comité des Administrateurs se réunira au moins une fois par an.

Chaque membre du Comité des Administrateurs pourra donner mandat à un autre membre aux fins de se faire représenter à une réunion. Un membre pourra être porteur de plusieurs mandats de représentation.

Le Comité des Administrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité des Administrateurs donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est signé par le Président de la Société ou le Directeur Général et le Secrétaire désigné par les membres du Comité des Administrateurs.

Les procès-verbaux et leurs extraits sont certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou le Secrétaire. Ils sont conservés au siège social dans un registre.

14.3.7 Comité Central d'Entreprise

Dans les rapports entre la Société et son Comité Central d'Entreprise, le Comité des Administrateurs est l'organe auprès duquel les délégués dudit Comité Central d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-63 du Code du travail.

Le Comité Central d'Entreprise est représenté, sans voix délibérative, auprès du Comité des Administrateurs.

ARTICLE 15 - COLLECTIVITE DES ASSOCIES

15.1 En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la collectivité des Associés est valablement constituée de l'Associé unique.

15.2 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique, sont :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- modifications des statuts, autres que le transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination et révocation du Président de la Société ;
- nomination et révocation du Directeur Général de la Société ;
- nomination et révocation des membres du Comité des Administrateurs ;
- nomination des commissaires aux comptes et de leurs suppléants ; et
- décision sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions peuvent être valablement prises par le Président conformément aux présents Statuts sous le contrôle du Comité des Administrateurs.

15.3 Les décisions des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique, peuvent, sur l'initiative du Président de la Société, être prises soit en Assemblée Générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des Associés, soit par consultation écrite.

15.4 Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, de sa propre initiative ou sur demande d'un Associé, ou, à la demande du Président, par le Directeur Général.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée concernée; l'Assemblée Générale peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées; elles peuvent notamment se tenir par voie de vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Sont joints à la lettre de convocation, ou sont mis à la disposition des Associés au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée et notamment le rapport du Président à l'Assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires aux comptes.

Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les Associés sont valablement représentés par un de leur représentant légal ou par toute personne habilitée à cet effet.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur Général, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la personne nommée à cet effet par l'Assemblée.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les Associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date et le ou les lieux de réunion ;
- le mode de tenue de l'Assemblée (réunion, vidéoconférence, conférence téléphonique...);
- l'ordre du jour ;
- la dénomination des Associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette Assemblée ;
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint ;
- les rapports et les documents soumis à l'Assemblée ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire de l'Assemblée et signés par le Secrétaire et le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'Assemblée.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par le Président, le Directeur Général, la personne ayant présidé l'Assemblée considérée, ou le Secrétaire de l'Assemblée considérée.

En cas de tenue de l'Assemblée par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire de l'Assemblée, et signé par le Président et le Secrétaire.

15.5 Actes valant consentement unanime des Associés

Toutes les décisions des Associés pouvant être prises par la collectivité des Associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme

d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les Associés et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- la dénomination des Associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptée(s) aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptée(s).

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des Associés.

15.6 Consultations écrites

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation (i) à chaque Associé par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention" ; et (ii) au Comité Central d'Entreprise, pour information.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse, également par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, télex ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.7 Comité Central d'entreprise

Le(s) représentant(s) du Comité Central d'Entreprise doi(ven)t être convoqué(s) aux Assemblées Générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les Associés.

En revanche, le(s) représentant(s) du Comité Central d'Entreprise ne participe(nt) pas, et n'est (ne sont) pas convoqué(s), lorsque les décisions des

Associés sont prises par acte sous seing privé ou consultation écrite. Le texte des décisions proposées leur est adressé pour information en même temps qu'il est adressé aux Associés ou à l'Associé Unique.

La mise à disposition du Comité Central d'Entreprise des documents visés aux articles L.2323-8 à L.2323-11 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et sous les mêmes délais que pour les Associés.

15.8 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les Associés ou selon le cas, par l'Associé Unique, sont conservés au siège social; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par les personnes ayant signé le procès-verbal original.

ARTICLE 16 - FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

En vue de la réalisation de l'objet social, des fonctionnaires civils et militaires placés en service détaché dans les conditions prévues par les textes qui les régissent peuvent être nommés pour occuper dans la Société des emplois de nature commerciale, financière, technique, administrative, de recherche et d'expertise dans la limite d'un nombre maximum de treize (13).

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale (ou selon le cas, l'Associé Unique) peut prélever toutes sommes qu'elle (il) juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale (ou selon le cas, l'Associé Unique) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle (il) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale (ou selon le cas, l'Associé Unique), inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

20.1 La collectivité des Associés (ou selon le cas, l'Associé Unique) a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

20.2 La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par la collectivité des Associés (ou selon le cas, l'Associé Unique).

**ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION
UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

21.1 Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

21.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, les membres du Comité des Administrateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
